

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE L'AIGLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 179
61305 - L'AIGLE CEDEX
TEL. 33.24.02.02
GREFTEL 36.29.22.22 INFORMATIONS SUR LES ENTREPRISES

SO.CO.GE.RE.

DUDONNE - GUGUEN
2 CHEMIN GROSSE FONTAINE
61400 MORTAGNE AU PERCHE

V/REF :
N/REF : 82 B 19 / A-432

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE L'AIGLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/10/95, SOUS LE NUMERO A-432.

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/07/95
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

... CONCERNANT LA SOCIETE

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER
SOCIETE ANONYME
48 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
MORTAGNE AU PERCHE
61400 MORTAGNE AU PERCHE

R.C.S L'AIGLE B 324 251 180 (82 B 19)


LE GREFFIER

Sté d'exploitation de la Librairie Papeterie Disques Gautier
48 Pl. du Général de Gaulle 64400 Mortagne

RC 3321 21110
82 B 19

Le 31 Juillet 1995 à 14 heures, les actionnaires de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER, Société Anonyme au Capital de 500 000 F divisé en 5 000 actions de 100 F chacune, se sont réunis à MORTAGNE, 48 Place du Général de Gaulle, suivant convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire en application de l'article 24 du décret du 23 Mars 1967.

Monsieur BARON, membre de la Société d'Expertise Comptable SOCOGERE, Commissaire aux Comptes, a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Pierre GAUTIER, Président du Conseil d'Administration.

M. Christian GAUTIER et M. Jean-François BOUVET, sont appelés comme scrutateurs. Madame TOUCHET est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées adressées aux propriétaires d'actions nominatives,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Puis il déclare que les documents énumérés aux articles 168 et 169 de la loi du 24 Juillet 1966 ainsi que ceux énumérés à l'article 135 du décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[Handwritten signatures]

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes
- Approbation des comptes annuels de l'Exercice clos le 31 Janvier 1995
- Ratification des conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966
- Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes
- Affectation des Résultats
- Démission des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant
- Nomination des nouveaux Commissaires aux Comptes
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne ensuite connaissance du Rapport du Conseil d'Administration. Puis lecture est donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Après différentes observations, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société ainsi que la lecture du Rapport Général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'Exercice clos le 31 Janvier 1995, tels qu'ils lui ont été présentés.

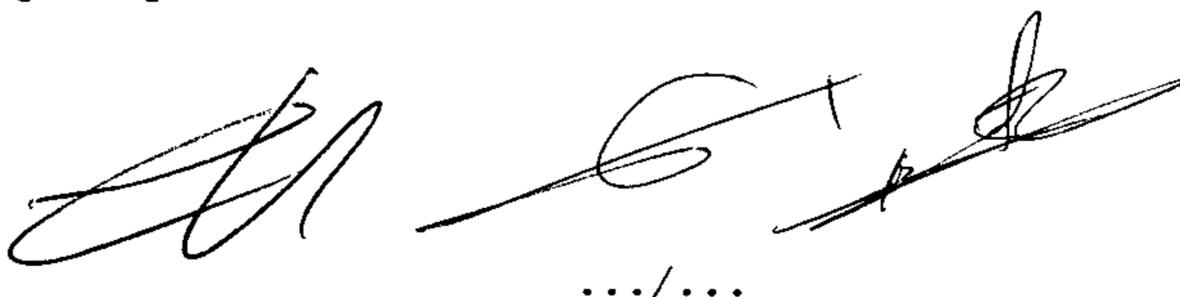
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966 déclare approuver les conventions qui y sont relatées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est précisé que chaque administrateur intéressé n'a pas pris part au vote sur les conventions le concernant.



 .../...

Troisième Résolution :

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale donne aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'Exercice 1994-1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution :

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'Exercice s'élevant à 12 953.18 Frs au poste "Report à Nouveau".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution :

L'Assemblée Générale nomme en qualité de :

- Commissaire aux Comptes Titulaire, la Société FITAUDIT, représentée par Monsieur BOURBON

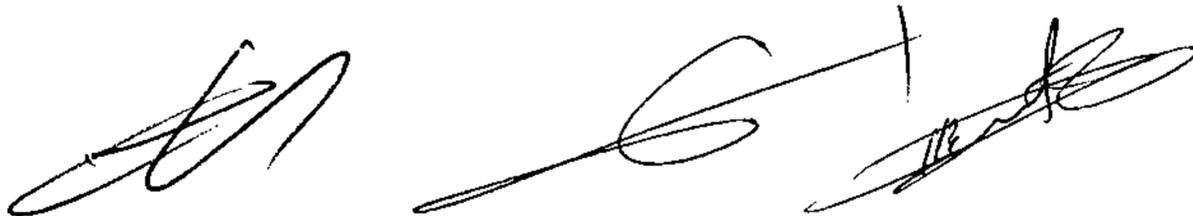
en remplacement de la Société SO.CO.GE.RE. représentée par Monsieur BARON Jean Marc,

- Commissaire aux Comptes Suppléant, Monsieur PORTET Laurent en remplacement de Monsieur BOUQUET Philippe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé par les membres du bureau.



STATUTS

=====

STATUTS

Les soussignés

- M. Pierre GAUTIER époux de Madame BERNOT Danièle
Né le 5 Juin 1944 à FOUGERES (35)
Domicilié 48 Place du Général de Gaulle 61400 MORTAGNE

- M. Christian GAUTIER époux de Madame TRIBOT Sylvie
Né le 23 Juillet 1954 à RENNES (35)
Domicilié 20 Rue des Marcheries 61000 ALENCON

- M. Thierry MAGNIER époux de Madame RIPPERT Marianne
Né le 17 Avril 1956 à MANTES LA JOLIE (78)
Domicilié L'ORMOIS LA MESNIERE 61560 BAZOCHES SUR HOESNE

- M. Jean François BOUVET, Célibataire
Né le 27 Février 1964 à MORTAGNE AU PERCHE (61)
Domicilié 9 Résidence Alain 61400 MORTAGNE AU PERCHE

- M. Bruno PERRUSSEL, Célibataire
Né le 2 Juin 1964 à RENNES (35)
Domicilié Allée de Binic 35000 RENNES

- Melle Patricia GAUTIER, Célibataire
Née le 4 Mars 1966 à PARIS (75)
Domiciliée 6 Rue Charles Gounod, THORIGNE FOUILLAUD
35110 CESSON SEVIGNE

- M. Patrick MARZEC époux de Mme DAULLE Marie Dominique
Né le 14 Mars 1954 à MONTREUIL SUR MER (62)
Domicilié 6 Allée Gilles Julien 28000 CHARTRES

ont établi et signé les statuts de la
Société Anonyme, constituée sans appel public à l'épargne,
devant exister entre eux et toute autre personne qui
viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

PG C G J.F.B.T.M. B.P. 14 P.M.

Article 1 : **FORME**

La Société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 : **OBJET**

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, vente de disques, reprographie et tirage de plans, vente de livres d'occasion, vente de matériels informatiques, maintenance et formation.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Le tout directement ou indirectement au moyen de création de Sociétés et Groupements nouveaux, d'apport de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Article 3 : **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

**Société d'Exploitation de la Librairie,
Papeterie, Disques GAUTIER**

Article 4 : **SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé :

48 Place du Général de Gaulle
61400 MORTAGNE AU PERCHE

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 : **DUREE**

La durée de la Société est de 50 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CG JFB M BP KG PM

Article 6 : APPORTS

Les soussignés ci-après nommés font à la société, les apports en numéraire suivants :

M. Pierre GAUTIER	107 000 F
M. Christian GAUTIER	107 000 F
M. Thierry MAGNIER	20 000 F
M. Jean François BOUVET	10 000 F
M. Bruno PERRUSSEL	2 000 F
Melle Patricia GAUTIER	2 000 F
M. Patrick MARZEC	2 000 F

250 000 F

=====

Ces apports en numéraire correspondent au montant nominal de Deux Mille Cinq Cents actions de 100 F chacune composant le capital social originaire, lesquelles actions ont été souscrites et libérées.

L'historique du Capital est joint en annexe.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à 500 000 Frs. Il est divisé en 5 000 actions de 100 F chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 5 000.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

PG CG JFB TA BP PG PM

**Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS - DROITS
ET OBLIGATIONS**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

RG CG J.F.B.T.M. B.P. P.G. P.M.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le document correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, d'actions ou de droits attachés à ces actions.

16 CG J.F.B.T. BP PG PM

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action de garantie au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

**Article 13 : DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

**Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Article 15 : PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

RG CG J.F.B T7 BP PG PM

Article 16 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. En accord avec son président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Article 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 18 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

RG C G J.F.BTM BP 16 PM

Article 19 : DELIBERATION ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Février et finit le 31 Janvier.

Article 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'Exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'Exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 22 : DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

FG CG J.F.B M BP PG PM

Article 23 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de six années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'Exercice 1992-1993 et tenue au plus tard le 30.09.1993

- M. Pierre GAUTIER domicilié 48 Place du Général de Gaulle
61400 MORTAGNE AU PERCHE
- M. Christian GAUTIER domicilié 20 Rue des Marcheries
61000 ALENCON
- M. Thierry MAGNIER domicilié L'ORMOIS LA MESNIERE
61560 BAZOCHES SUR HOESNE

Ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Article 25 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 31 Juillet 1995, sont désignés comme commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- La Société FITAUDIT, représentée par Monsieur BOURBON Philippe
Commissaire aux Comptes Titulaire
- Monsieur PORTET Laurent
Commissaire aux Comptes Suppléant

Messieurs BOURBON et PORTET déclarent accepter leurs fonctions respectives et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

PG C G JFB M BP PG PM

Article 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à M. Pierre GAUTIER pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la transformation de la Société et notamment :

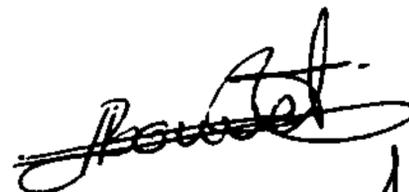
- pour signer et faire publier l'avis de transformation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'inscription modificative de la société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Mortagne,
le 10 Mars 1988
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur.

Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur



BP

